



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R32-2025-021

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-10-17-00010 - Décision modificative N° 2024-491 de financement FIR au titre de l'année 2024 au Pôle de Santé de DENAIN. (2 pages)	Page 4
R32-2024-10-17-00011 - Décision modificative N° 2024-492 de financement FIR au titre de l'année 2024 à la MSP LILLE MOULINS. (2 pages)	Page 6
R32-2024-10-17-00012 - Décision modificative N° 2024-493 de financement FIR au titre de l'année 2024 à la MSP du Boulevard de Belfort - LILLE. (2 pages)	Page 8
R32-2024-10-17-00013 - Décision modificative N° 2024-494 de financement FIR au titre de l'année 2024 à la MSP de WAVRIN. (2 pages)	Page 10
R32-2024-10-28-00204 - Décision modificative N° 2024-509 de financement FIR au titre de l'année 2024 à Monsieur VIEILLARD Benjamin - MSP DESVRES. (2 pages)	Page 12
R32-2024-10-28-00205 - Décision modificative N° 2024-510 de financement FIR au titre de l'année 2024 à Monsieur PRUVOST Alexandre - MSP de Mont Soleil OUTREAU. (2 pages)	Page 14
R32-2024-10-17-00014 - Décision N° 2024-491 de financement FIR au titre de l'année 2024 au Pôle de Santé de DENAIN. (2 pages)	Page 16
R32-2024-10-17-00015 - Décision N° 2024-492 de financement FIR au titre de l'année 2024 à la MSP LILLE MOULINS. (2 pages)	Page 18
R32-2025-01-17-00001 - Décision N° 2024-493 de financement FIR au titre de l'année 2024 à la MSP du Boulevard de Belfort - LILLE (2 pages)	Page 20
R32-2024-10-17-00016 - Décision N° 2024-494 de financement FIR au titre de l'année 2024 à la MSP de WAVRIN. (2 pages)	Page 22
R32-2024-10-17-00017 - Décision N° 2024-495 de financement FIR au titre de l'année 2024 à la MSP Philippe de Girard - SECLIN. (2 pages)	Page 24
R32-2024-10-17-00020 - Décision N° 2024-496 de financement FIR au titre de l'année 2024 à Madame le Docteur LEGRAND Justine. (2 pages)	Page 26
R32-2024-10-17-00021 - Décision N° 2024-497 de financement FIR au titre de l'année 2024 à Monsieur le Docteur CEDARD Martin. (2 pages)	Page 28
R32-2024-10-17-00022 - Décision N° 2024-498 de financement FIR au titre de l'année 2024 à Madame le Docteur SEIGNEUR Lise. (2 pages)	Page 30
R32-2024-10-17-00018 - Décision N° 2024-499 de financement FIR au titre de l'année 2024 à Madame le Docteur MESSIER Clotilde. (2 pages)	Page 32
R32-2024-10-17-00019 - Décision N° 2024-500 de financement FIR au titre de l'année 2024 à Madame le Docteur DUBUS Laura. (2 pages)	Page 34

R32-2024-10-17-00023 - Décision N° 2024-501 de financement FIR au titre de l'année 2024 à Monsieur le Docteur NITOWSKI Boris. (2 pages)	Page 36
R32-2024-10-17-00024 - Décision N° 2024-502 de financement FIR au titre de l'année 2024 à Monsieur le Docteur LEGLEYE Rémi. (2 pages)	Page 38
R32-2024-10-28-00202 - Décision N° 2024-507 de financement FIR au titre de l'année 2024 à Monsieur le Docteur VANDECANDELAERE Guy - MSP de l'AA BLENDÉCQUES. (2 pages)	Page 40

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur MBOCK Gilbert  
Pôle de Santé de Denain  
570, Rue Arthur Brunet  
59220 DENAIN

Objet : Décision N° 2024-491 de financement FIR au titre de l'année 2024.  
SIRET : 848 529 251 00011.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 800 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 800 euros à compter d'Octobre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement par le bénéficiaire
- transmission des devis

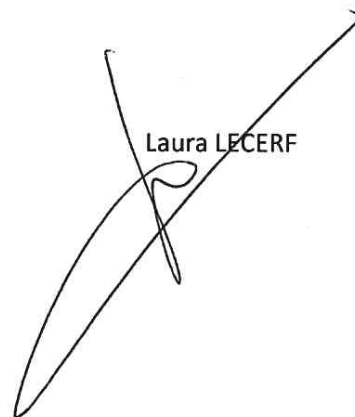
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 17 Octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La Responsable du Service Allocation  
de Ressources des Etablissements  
de Santé,

  
Laura LECERF



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Le Directeur Général

à

Madame le Docteur MARTIN Marie-Jeanne  
SISA Maison dispersée de santé  
MSP Lille Moulins  
167, Rue d'Arras  
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2024-492 de financement FIR au titre de l'année 2024.  
SIRET : 790 500 888 00017.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

4 985 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 985 euros à compter d'Octobre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement par le bénéficiaire
- transmission des devis

Page 1 sur 2

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 17 Octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La Responsable du Service Allocation  
de Ressources des Etablissements  
de Santé,



Laura LECERF



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur DURAK Alexandre  
SISA MSP du Boulevard de Belfort  
32 Passage des Alouettes  
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2024-493 de financement FIR au titre de l'année 2024.  
SIRET : 984 883 892 00015.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

14 451 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 14 451 euros à compter d'Octobre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement par le bénéficiaire
- transmission des devis

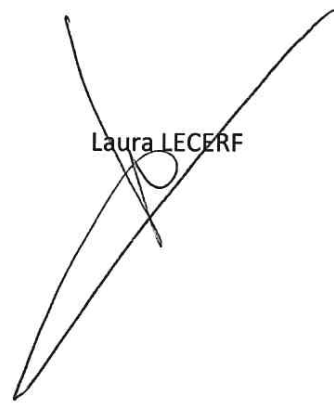
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 17 Octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La Responsable du Service Allocation  
de Ressources des Etablissements  
de Santé,



Laura LECERF

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur NDRIANASY Sandrine  
SISA MSP de Wavrin  
18, Rue Léon Gambetta  
59136 WAVRIN

Objet : Décision N° 2024-494 de financement FIR au titre de l'année 2024.  
SIRET : 893 420 471 00011.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

1 000 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 1 000 euros à compter d'Octobre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement par le bénéficiaire
- transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 17 Octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La Responsable du Service Allocation  
de Ressources des Etablissements  
de Santé,



Laura LECERF

Le Directeur Général

à

Monsieur VIEILLARD Benjamin  
MSP Desvrose  
6, Rue des Anciens  
62240 DESVRES

Objet : Décision N° 2024-509 de financement FIR au titre de l'année 2024.  
SIRET : 952 876 704 00018.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 765 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 765 euros à compter d'Octobre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat par le bénéficiaire
- transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 28 Octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La Responsable du Service Allocation  
de Ressources des Etablissements  
de Santé,



Laura LECERF

Le Directeur Général

à

Monsieur PRUVOST Alexandre  
MSP de Mont Soleil  
21 Boulevard Spinglard  
62230 OUTREAU

Objet : Décision N° 2024-510 de financement FIR au titre de l'année 2024.  
SIRET : 528 343 528 00022.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 474 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 474 euros à compter d'Octobre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat par le bénéficiaire
- transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 28 Octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La Responsable du Service Allocation  
de Ressources des Etablissements  
de Santé,

  
Laura LECERF

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur MBOCK Gilbert  
Pôle de Santé de Denain  
570, Rue Arthur Brunet  
59220 DENAIN

Objet : Décision N° 2024-491 de financement FIR au titre de l'année 2024.  
SIRET : 848 529 251 00011.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 800 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 800 euros à compter d'Octobre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement par le bénéficiaire
- transmission des devis

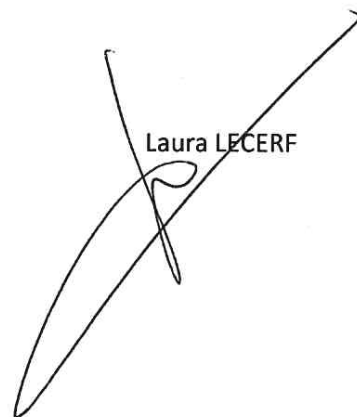
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 17 Octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La Responsable du Service Allocation  
de Ressources des Etablissements  
de Santé,

  
Laura LECERF



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Le Directeur Général

à

Madame le Docteur MARTIN Marie-Jeanne  
SISA Maison dispersée de santé  
MSP Lille Moulins  
167, Rue d'Arras  
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2024-492 de financement FIR au titre de l'année 2024.  
SIRET : 790 500 888 00017.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

4 985 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 985 euros à compter d'Octobre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement par le bénéficiaire
- transmission des devis

Page 1 sur 2

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 17 Octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La Responsable du Service Allocation  
de Ressources des Etablissements  
de Santé,



Laura LECERF



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur DURAK Alexandre  
SISA MSP du Boulevard de Belfort  
32 Passage des Alouettes  
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2024-493 de financement FIR au titre de l'année 2024.  
SIRET : 984 883 892 00015.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

14 451 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 14 451 euros à compter d'Octobre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement par le bénéficiaire
- transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 17 Octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La Responsable du Service Allocation  
de Ressources des Etablissements  
de Santé,

Laura LECERF



Le Directeur Général

à

Madame le Docteur NDRIANASY Sandrine  
SISA MSP de Wavrin  
18, Rue Léon Gambetta  
59136 WAVRIN

Objet : Décision N° 2024-494 de financement FIR au titre de l'année 2024.  
SIRET : 893 420 471 00011.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

1 000 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 1 000 euros à compter d'Octobre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement par le bénéficiaire
- transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 17 Octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La Responsable du Service Allocation  
de Ressources des Etablissements  
de Santé,



Laura LECERF

Le Directeur Général

à

Docteurs Ethel SABBAH et Josse LEPRETRE  
MSP Philippe de Girard  
14 Bis, Rue Philippe de Girard  
59113 SECLIN

Objet : Décision N° 2024-495 de financement FIR au titre de l'année 2024.  
SIRET : 928 104 090 00016.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

29 671 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 29 671 euros à compter d'Octobre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement par le bénéficiaire
- transmission des devis

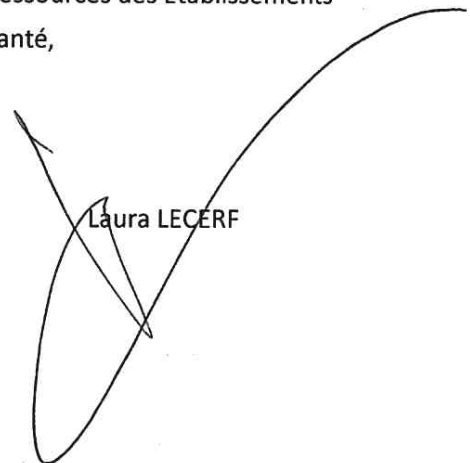
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 17 Octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La Responsable du Service Allocation  
de Ressources des Etablissements  
de Santé,



Laura LECERF

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur LEGRAND Justine  
365, Route Nationale  
59281 RUMILLY-EN-CAMBRESIS

Objet : Décision N° 2024-496 de financement FIR au titre de l'année 2024.  
SIRET : 900 370 834 00047.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social –  
Contrat Régional d'Aide à l'Installation (CRAI) au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 000 euros dès la signature du contrat par le bénéficiaire

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement par le bénéficiaire

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 17 Octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La Responsable du Service Allocation  
de Ressources des Etablissements  
de Santé,



Laura LECERF

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur CEDARD Martin  
57, Avenue Adolphe Geeraert  
59240 DUNKERQUE

Objet : Décision N° 2024-497 de financement FIR au titre de l'année 2024.  
SIRET : 889 045 688 00054.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social –  
Contrat Régional d'Aide à l'Installation (CRAI) au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 000 euros dès la signature du contrat par le bénéficiaire

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement par le bénéficiaire

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 17 Octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La Responsable du Service Allocation  
de Ressources des Etablissements  
de Santé,



Laura LECERF

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur SEIGNEUR Lise  
Rue d'Ault  
80460 FRIAUCOURT

Objet : Décision N° 2024-498 de financement FIR au titre de l'année 2024.  
SIRET : 919 886 200 00030.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social –  
Contrat Régional d'Aide à l'Installation (CRAI) au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 000 euros dès la signature du contrat par le bénéficiaire

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement par le bénéficiaire

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 17 Octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La Responsable du Service Allocation  
de Ressources des Etablissements  
de Santé,

Laura LECERF

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur MESSIER Clotilde  
Allée Clarisse  
49, Rue de l'Eglise  
59194 RACHES

**Objet :** Décision N° 2024-499 de financement FIR au titre de l'année 2024.  
SIRET : 917 855 181 00025.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social –  
Contrat Régional d'Aide à l'Installation (CRAI) au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 000 euros dès la signature du contrat par le bénéficiaire

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement par le bénéficiaire

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 17 Octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La Responsable du Service Allocation  
de Ressources des Etablissements  
de Santé,

  
Laura LECERF

Page 2 sur 2

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur DUBUS Laura  
14, Avenue Simone Veil  
62200 CARVIN

Objet : Décision N° 2024-500 de financement FIR au titre de l'année 2024.  
SIRET : 891 830 705 00028.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social –  
Contrat Régional d'Aide à l'Installation (CRAI) au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 000 euros dès la signature du contrat par le bénéficiaire

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement par le bénéficiaire

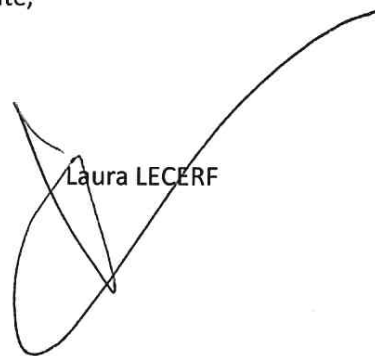
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 17 Octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La Responsable du Service Allocation  
de Ressources des Etablissements  
de Santé,



Laura LECERF

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur NITOWSKI Boris  
SELARL du Docteur NITOWSKI  
20, Rue Eugène Bar  
62300 LENS

Objet : Décision N° 2024-501 de financement FIR au titre de l'année 2024.  
SIRET : 985 090 497 00019.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social –  
Contrat Régional d'Aide à l'Installation (CRAI) au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 000 euros dès la signature du contrat par le bénéficiaire

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement par le bénéficiaire

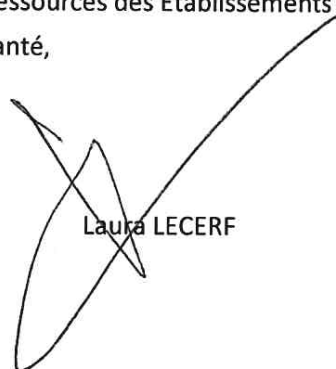
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 17 Octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La Responsable du Service Allocation  
de Ressources des Etablissements  
de Santé,



Laura LECERF

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur LEGLEYE Rémi  
2B, Avenue Albert Masurel  
59200 TOURCOING

Objet : Décision N° 2024-502 de financement FIR au titre de l'année 2024.  
SIRET : 844 250 837 00037.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social –  
Contrat Régional d'Aide à l'Installation (CRAI) au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 000 euros dès la signature du contrat par le bénéficiaire

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement par le bénéficiaire

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

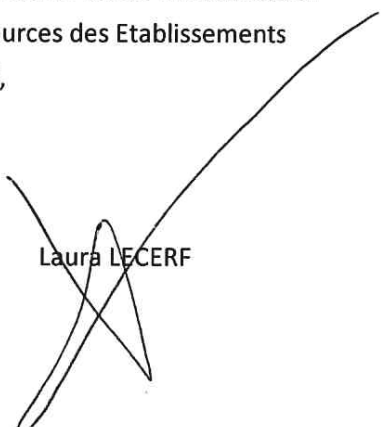
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 17 Octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La Responsable du Service Allocation  
de Ressources des Etablissements  
de Santé,

Laura LECERF



Page 2 sur 2

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur VANDECANDELAERE Guy  
MSP de l'AA  
35, Rue Roger Salengro  
62575 BLENDÉCQUES

Objet : Décision N° 2024-507 de financement FIR au titre de l'année 2024.  
SIRET : 907 929 715 00015.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

9 869 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 9 869 euros à compter d'Octobre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat par le bénéficiaire
- transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 28 Octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La Responsable du Service Allocation  
de Ressources des Etablissements  
de Santé,



Laura LECERF